

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 899

présenté par

Mme Thillaye, Mme Mörch, Mme Gaillot, M. Villani, M. Kerlogot, Mme Pompili et M. Labaronne

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, l'emballage individuel, en plastique ou à base de plastique, des biscuits secs et confiseries est interdit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines précautions, en particulier dans le secteur de la restauration, peuvent aller à l'encontre des objectifs de lutte contre le gaspillage. Ainsi, les emballages individuels distribués dans les établissements de type CHR sont une nouvelle source de déchets. En ce sens, il convient d'inciter à éviter le conditionnement individuel des produits alimentaires.